

Annexe 1

On note :

- q la quote-part de la commission prise en charge par la Région (**rappel : q doit être inférieure ou égale à 50%**).
- i les échéances du concours garanti concerné. $i=0$ correspond à la mise en place du concours.
- C_i le montant de la commission due à SOFARIS au cours de la période $[i, i+1[$.
- D la durée de prise en charge par la Région,
- r_0 le taux d'actualisation. Il est posé égal à :

$$r_0 = (1 + T4M)^{n/12} - 1$$

où n est le nombre d'échéances annuelles du concours,
le taux T4M retenu est celui au jour de mise en place du concours.

Le montant initialement pris en charge par la Région est égal à la somme actualisée du montant des commissions dues à SOFARIS au cours de la durée de prise en charge multipliée par la quote-part de prise en charge par la Région soit :

$$q \sum_{i=0}^D \frac{C_i}{(1+r_0)^i}$$